PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00032-2022

Avignon, le 14/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREENLOG

576 chemin Moulin Rouge
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement GREENLOG implanté 576 chemin Moulin Rouge 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENLOG
- 576 chemin Moulin Rouge 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006412848
- Régime : Enregistrement

La société Greenlog, créée en 2014, est une filiale du groupe HYTECK Aroma-Zone spécialisé dans la vente par internet de matières premières naturelles et d'accessoires associés pour la fabrication personnalisée de cosmétiques et produits de bien -être. Elle emploie 70 personnes.
L'établissement se situe Chemin Moulin Rouge à Chateauneuf de Gadagne sur l'ensemble des parcelles 232, 231, 230, 105 section BE pour une surface totale d'environ 47 800 m² où est implanté un ensemble de bâtiments d'une surface totale de 15 300 m² .
La société Greenlog est titulaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mai 2021 pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/05/2021, et notamment pour l'article 7 "Prescriptions particulières",
- Vérification des installations au regard de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment pour les articles :
    - Article 1.4. État des matières stockées,
    - Article 3.1. Accessibilité au site,
    - Article 3.2. Voie engins,
    - Article 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens,

- Article 11. Eaux d'extinction incendie,
- Article 12. Détection automatique d'incendie,
- Article 13. Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°	Nom		
1	Prescriptions particulières,	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription
2	Vérification des mesures pour la résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription
3	Justificatifs des murs de compartimentage	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription
4	Vérification des prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription

	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°	Nom		
8	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1.	Mise en demeure, respect de prescription
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
7	Voie " engins "	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté d'enregistrement de la société Greenlog à été délivré le 18 mai 2021. Au jour de l'inspection, les prescriptions constructives ainsi que les vérifications de conformité liées ne sont pas réalisées. L'exploitation d'une installation classée pour l'environnement, sans respect des prescriptions réglementaires liées à ces activités ne permet pas de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans le domaine de la protection contre les incendies et de leur propagation.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Prescriptions particulières,

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 7.1
Prescription contrôlée : Les toitures des cellules 3 et 4'' en contact avec le mur en surélévation de la cellule 1 possèdent une protection thermique d'au moins 1 m prolongée par une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Le mur en surélévation de la cellule 1 en contact avec les toitures des cellules 3 et 4'' est rehaussé jusqu'en sous-face du toit de la cellule 1 ou des dispositions alternatives sont mises en places.
Constats : les bandes de protection incombustible sont présentes. Lors de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de nous produire les documents de justification de la typologie des matériaux pour la catégorie A2 s1 d1. Le réhaussement jusqu'en sous-face du toit de la cellule 1 ou des dispositions alternatives, ne sont pas mis en place. L'exploitant nous informe que les travaux ont pris du retard du fait de la nécessité de faire intervenir les entreprises en charge des travaux de façon successive notamment à cause du Covid. L'exploitant déclare pourvoir faire réaliser les travaux sous 6 mois.
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 2 : Vérification des mesures pour la résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 7.2
Prescription contrôlée : Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, l'exploitant fournit un certificat établi par un laboratoire compétent assurant du caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les bâtiments 1, 2, 3, 4'' et 4. Le certificat est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le certificat ne peux être délivré du fait de la non réalisation des travaux prévus au 7.1 de l'arrêté préfectoral 18/05/2021 (voir constat précédent)
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 3 : Justificatifs des murs de compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 7.3
Prescription contrôlée : Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, l'exploitant fournit un certificat établi par un laboratoire compétent assurant du caractère REI 120 des murs de compartimentage séparant les bâtiments 1, 2, 3, 4'' et 4. Le certificat est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : le compartimentage de type REI 120 entre les cellules 1 et 2 ainsi que les cellulesle compartimentage de type REI 120 entre les cellules 1 et 2 ainsi que les cellule 4" et '4 ne sont pas réalisés. Le certificat ne peut donc pas être délivré. 4" et '4 ne sont pas réalisés. Le certificat ne peut donc pas être délivré.
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 4 : Vérification des prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 7.4
Prescription contrôlée : Avant le début d'exploitation des activités au seuil de l'enregistrement, une vérification est effectuée par un tiers expert de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts. Le rapport final de contrôle établi par ce tiers expert est transmis dans les deux mois à date du contrôle à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le rapport final de contrôle établi pour la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les entrepôts couverts, n'a pas été fait en raison des constats précédents.
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 5 : État des matières stockées,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : L'exploitant possède un état des matières stockées, mis à jour de façon hebdomadaire. L'état journalier des matières dangereuses est en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'établissement dispose de 2 entrées permettant d'effectuer une circulation périphérique autour des bâtiments les véhicules du personnel sont stationnés en dehors de toute zone de circulation qui pourrait occasionner une gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Voie " engins "

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.
Constats : La voie engins est dégagée, elle permet l'accès à tous les bâtiments du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1.
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins "
Constats : Les travaux d'aménagement des aires de mise en station des moyens aériens ne sont non réalisés.
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le bassin de rétention des eaux d'incendie n'est pas présent.
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12.
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : La détection d'incendie est présente et fonctionnelle à l'intérieur des cellule. Elle est contrôlée par la Société DEF tous les semestres. Un essai de fonctionnement a été effectué en présence de l'inspection ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : Les poteaux d'incendie sont présents. L'exploitant nous a présenté un certificat d'essai . Il est dans l'attente de la délivrance du certificat de conformité de l'installation.
Observations : l'exploitant doit fournir à l'inspection, le certificat de conformité de l'installation sous un délai de 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites